

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

Document mis en ligne le 06 octobre 2023 sur le site internet de la Ville

23-09-183

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf septembre à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Emmanuelle MERIT, Conseillère municipale, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué, Valérie VOGIN, Conseillère municipale déléguée

Absents :

Christophe DARDENNE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Jean-Louis ARCARAZ pouvoir à Monique JULIEN, Laurent KERMABON pouvoir à Julie DUMONT, Michel GALAND pouvoir à Régis GRELOT, Sabine AGGOUN pouvoir à Laurence ROUEDE, Juliette HEURTEBIS pouvoir à Agnès SEJOURNET, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Emmanuelle MERIT

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

SERVICES PUBLICS LOCAUX

ATTRIBUTION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PORTANT SUR LA DESTRUCTION DES VÉHICULES MIS EN FOURRIÈRE MUNICIPALE

Vu le Code de la commande publique et notamment la 3ème partie,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1410-1 et L.1411-1, L.1411-2, L.1411-4, L.1411-5, L.1411-9 et L.1413-1 ;

Vu la délibération n°23-03-047 en date du 09 mars 2023 portant autorisation du contrat de concession pour la destruction des véhicules mis en fourrière municipale,

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des contrats de concession du 27 avril 2023 relatif à l'analyse des candidatures et à la sélection des candidats admis à déposer une offre,

Vu le procès-verbal de la commission d'attribution des contrats de concession du 27 avril 2023 relatif à l'ouverture et à l'analyse des offres,

Considérant le projet de contrat de concession pour la destruction des véhicules mis en fourrière municipale,

Considérant que le Conseil Municipal est appelé à se prononcer, en vertu de l'article L.141-1 du Code général des collectivités territoriales sur le choix du concessionnaire et le contrat de concession,

Les étapes de la procédure

La procédure a été passée conformément au Code de la commande publique et notamment à ses articles R.3122-1, R.3122-2, R.3122-3.

Conformément à l'article R.3122-2, un avis de concession a été publié au Bulletin officiel des Annonces des Marchés Publics (BOAMP) le 22 mars 2023 et le 24 mars 2023 dans un journal d'annonce légal local.

Un dossier de consultation comprenant le règlement de la consultation et le cahier de charges détaillant les caractéristiques des prestations a été mis gratuitement à disposition des entreprises sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La date et l'heure limites de dépôt des candidatures ont été fixées au 24 avril 2023 à 12h00.

La commission d'attribution des contrats de concession s'est réunie le 27 avril 2023. Elle a constaté qu'un seul pli était parvenu dans les délais, émanant de la société Coutras Casse auto.

La commission, après vérification du dossier de candidature et notamment de la conformité des documents aux pièces demandées dans le règlement de consultation, a admis la candidature de la société Coutras Casse Auto.

La commission d'attribution des contrats de concession s'est réunie le 27 avril 2023, a procédé à l'ouverture et à l'analyse de l'offre de la société Coutras Casse Auto et a retenu son offre.

L'offre retenue et les motifs du choix

L'offre du candidat a été analysée selon les critères de jugement des offres définis dans le règlement de consultation suivants :

- Valeur technique appréciée sur 50 points,
- Valeur financière appréciées sur 50 points.

Le choix s'est donc basé sur ces critères de jugement ; l'entreprise Coutras Casse Auto a obtenu la note de 79/100.

La durée du contrat

Le contrat de concession est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 au 1^{er} janvier 2026.

L'économie générale du contrat :

La Ville de Libourne donne mission au concédant de procéder à l'enlèvement, la vente ou la destruction de certains véhicules abandonnés par leurs propriétaires à la fourrière municipale, cela conformément aux dispositions définies par la réglementation en vigueur, et notamment le décret 2003-727 du 1^{er} août 2003 ainsi que les dispositions des articles L.325-1, L.325-2, L.325-7, R.325-1 et suivants du Code de la route concernant l'exploitation des fourrières.

La rémunération du concessionnaire est tirée de la commercialisation des pièces détachées des véhicules destinés à la destruction, de la vente au poids des véhicules détruits, et de la vente des véhicules non vendus par le service des domaines et considérés aptes à circuler à dire d'expert.

Le concessionnaire procède à l'enlèvement des véhicules après expertise sur le site de la fourrière municipale.

Recettes perçues

- Revente des pièces détachées,
- Revente au poids des véhicules après destruction,
- Revente des véhicules non vendus par le service des domaines et considérés aptes à circuler à dire d'expert.

Les dépenses

Le concessionnaire supporte les dépenses liées :

- A l'enlèvement des véhicules et aux divers déplacements de ceux-ci,
- Au démontage, à la dépollution et à la destruction des véhicules,
- Aux forfaits ci-après détaillés à reverser à la collectivité.

En contrepartie de l'exclusivité, il verse à la commune les sommes ci-après détaillées :

Véhicule particulier à moteur	150€
Autres véhicules à moteur	80€
Véhicule sans moteur	150€
Poids lourds (PTCA + 3,5 tonnes)	120€ / tonne

Vu l'avis de la commission des finances en date du 26 septembre 2023,

Après en avoir délibéré,

Et à l'unanimité (**32** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à :

- municipale
- signer le contrat de concession pour destruction des véhicules mis en fourrière
 - procéder à toutes les formalités y afférentes
 - signer les actes exécutoires ci-après :

- mise en demeure de respecter ces obligations contractuelles par le concessionnaire
- courrier d'application des pénalités

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 06.10.2023 et de la publication, le 06.10.2023
Fait à Libourne

Le Maire,
Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
Philippe BUISSON, Maire
de la Ville de Libourne



Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230929-DELIB23_09_183-DE



CONTRAT

Ville de Libourne

BP 200

33505 LIBOURNE Cedex

Objet de la concession de service public :

**EXPLOITATION DU SERVICE DE DESTRUCTION DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE
MUNICIPALE**

CC N° V 2023-01

Date de démarrage du contrat : 01/01/2024

Le présent contrat de concession de service public, est conclu

ENTRE :

- La commune de Libourne, représentée par Monsieur Philippe BUISSON le Maire, habilité à la présente par délibération du Conseil Municipal en date du **//////////////////// 2023** ci-après, dénommé la « Ville » « Collectivité » ou « le Concédant »,

d'une part,

ET

- La Société COUTRAS CASSE AUTO au capital de 7700.00 €, ayant son siège social au 124 Les Grands Rois 33230 COUTRAS enregistrée au Registre du commerce et des sociétés à Libourne sous le numéro 443 782 800, représentée par Philippe SIGNORELLI, dûment habilité à cet effet,

ci-après, dénommée le « Concessionnaire »,

d'autre part.

Qui accepte de prendre en charge les missions décrites ci-dessous.

Et ensemble dénommées, « les Parties ».

Tables des matières

DISPOSITIONS GENERALES	5
PREAMBULE:.....	5
PRINCIPES GENERAUX.....	5
DEFINITIONS	5
ARTICLE 1 : Objet	5
ARTICLE 2 : Durée	6
EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 3 : Missions du Concessionnaire	7
ARTICLE 4 : Obligation du Concédant.....	7
ARTICLE 5 : Obligation du Concessionnaire.....	8
5.1. : Conformité réglementaire.....	8
5.2. : Mise à disposition des équipements.....	8
5.3. : Délai des enlèvements	8
5.4. : Procédure administrative pour chaque enlèvement	8
5.5.: Responsabilité	9
ARTICLE 6 : Incidents dans le fonctionnement du service.....	9
ARTICLE 7 : Sous-Traitance	9
BIENS et EQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION	10
ARTICLE 8 : Mise à disposition par la Ville de Libourne.....	10
ARTICLE 9 : Mise à disposition par le Concessionnaire	10
PERSONNEL	11
ARTICLE 10 : Organisation du personnel	11
ARTICLE 11 : Conditions de travail du personnel du Concessionnaire et Respect de la législation du travail.....	11
11.1. : Lutte contre le travail dissimilé	11
ARTICLE 12 : Étendue de la responsabilité	13
ARTICLE 13 : Obligation d'assurances.....	15
ARTICLE 14 : Sous-concession - cession du contrat	16
14.1. : Sous-concession	16
14.2. : Cession du contrat.....	16
Cession à un tiers.....	16
Restructuration.....	16
REGIME FINANCIER	17
ARTICLE 15 : Rémunération et charge du Concessionnaire.....	17
Comptabilité de la concession.....	17

ARTICLE 16 : Impôts	18
CONTRÔLE ET RAPPORTS ANNUELS	19
ARTICLE 17 : Contrôle exercé par la Collectivité	19
ARTICLE 18 : Rapport annuel du Concessionnaire	19
SANCTIONS, CONTESTATIONS	20
ARTICLE 19 : Sanctions pécuniaires	20
Pénalités	20
Paiement des pénalités	21
ARTICLE 20 : Sanction coercitive : La mise en régie provisoire / exécution par un tiers	22
ARTICLE 21 : Sanction résolutoire : La déchéance	22
FIN DE CONTRAT	24
ARTICLE 22 : Modalités d’achèvement du contrat.....	24
ARTICLE 23 : Résiliation pour motif d’intérêt général.....	24
ARTICLE 24 : Élection de domicile	24
ARTICLE 25 : Gestion des données d’exploitation en fin de contrat.....	24
ARTICLE 26 : Contestations Litiges	24
ANNEXES.....	25

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

PREAMBULE:

Aux termes de la législation en vigueur, la Ville de Libourne, gestionnaire de la fourrière municipale est fondée à faire procéder à la destruction des véhicules non récupérés par leurs propriétaires après l'expiration d'une période de dix jours prenant effet à la date de notification de la mise en fourrière aux dits propriétaires, et après que l'expert, agréé près les Tribunaux, ait estimé la valeur marchande de ces véhicules inférieure à 765 € et déclaré ceux-ci hors d'état de fonctionner dans des conditions normales de sécurité.

Il est donc nécessaire de définir les conditions dans lesquelles le concessionnaire désigné à cette fin assurera cette mission.

Tel est l'objet du présent contrat.

PRINCIPES GENERAUX

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter le service concédé dans le respect des règles de continuité du service public, d'égalité de traitement des usagers, de neutralité et de transparence.

La gestion du service est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, comme précisé à l'article L 11121-1 du code de la commande publique.

DEFINITIONS

- Contrat ou Convention désigne le présent Contrat, ses annexes, ainsi que les avenants qui viendront, le cas échéant, modifier ledit Contrat.

- Force majeure désigne la survenance d'une circonstance extérieure aux Parties, imprévisible et irrésistible, rendant impossible l'exécution de ses obligations par la partie défaillante, nonobstant toutes diligences raisonnablement possibles. Aucune Partie ne peut être considérée en défaut ou en manquement à ses obligations contractuelles dans la mesure où l'exécution de ses obligations est empêchée par un cas de force majeure.

- Les biens propres :

Ce sont les biens du Concessionnaire (en général, acquis par le Concessionnaire en cours de contrat, mais en dehors des comptes de l'exploitation du service proprement dits) ;

Ces biens peuvent, le cas échéant, être spécifiés comme tels au présent contrat.

Ils sont la propriété du Concessionnaire pendant le contrat et le restent à son terme.

ARTICLE 1 : Objet

La Ville de Libourne donne mission au concédant de procéder à l'enlèvement, la vente ou la destruction de certains véhicules abandonnés par leurs propriétaires à la fourrière municipale, cela conformément aux dispositions définies par la réglementation en vigueur, et notamment le décret 2003-727 du 1^{er} août 2003 ainsi que les dispositions des articles L 325-1, L 325-2, L 325-7, R 325-1 et suivants du Code de la Route concernant l'exploitation des fourrières.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prend effet le 1er janvier 2024 ou, au plus tard à la date de sa notification pour une échéance, en tout état de cause au 31 décembre 2026.

CHAPITRE II

EXPLOITATION

ARTICLE 3 : Missions du Concessionnaire

La présente convention a pour objet de confier au concessionnaire la gestion de la destruction des véhicules mis en dépôt à la fourrière municipale.

Au titre de la gestion du service, le concessionnaire a la charge :

- Du recrutement, de la rémunération et de la gestion du personnel au sens large,
- D'assumer toutes les charges afférentes au fonctionnement du service,
- De verser un prix au concédant pour chaque véhicule,
- De l'encaissement des recettes,
- De s'assurer de la destruction des véhicules,
- Du respect des normes et réglementations en vigueur relative au service délégué,

Dans ce cadre, dans le respect des conditions fixées par la réglementation en vigueur relative au service délégué et par la présente convention, il procède à :

- L'enlèvement des véhicules à dire d'expert,
- Leur démontage le cas échéant,
- Leur dépollution,
- Leur destruction.
- La possibilité pour le concessionnaire de
 - Vendre les pièces détachées utilisables,
 - Vendre au poids,
 - Revendre les véhicules non vendus par le service des domaines et considérés aptes à circuler à dire d'expert.

En conséquence, le Concessionnaire prélève tout accessoire et toute pièce détachée provenant des véhicules destinés à la destruction, en vue de leur revente après remise en état le cas échéant.

Il est, en outre et après démolition (étant entendu qu'il effectue lui-même la destruction complète du véhicule), habilité à disposer librement des matières ayant une valeur marchande (fer, cuivre, ...).

En cas de reprise de véhicules estimés à plus de 765 € par l'expert et n'ayant pas trouvé preneur lors des ventes effectuées par l'Administration des Domaines, le Concessionnaire peut revendre ces véhicules reconnus aptes à circuler, dans le cadre de la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : Obligation du Concédant

La Commune s'engage sur l'exclusivité du concessionnaire, hormis en cas de défaillance de celui-ci conformément à l'article 20 de la présente convention.

ARTICLE 5 : Obligation du Concessionnaire

5.1. : Conformité réglementaire

Le concessionnaire est inscrit dans les conditions légales au registre du commerce ou des métiers en qualité d'organisme spécialisé dans le négoce de pièces détachées automobiles, de ferrailage ou la récupération des métaux.

Il est agréé aux normes européennes pour la dépollution.

Elle devra être conforme à la législation en vigueur, tant pour son personnel que pour le matériel et notamment apporter la preuve, dans sa soumission, de sa conformité aux dispositions du décret n° 2003/727 du 1er août 2003 et de l'arrêté du 15 mars 2005, paru au Journal Officiel du 14 avril 2005.

5.2. : Mise à disposition des équipements

En vue exclusivement de leur destruction par ses soins, le concessionnaire procède à l'enlèvement sur le Parc des Véhicules en Dépôt, sis à ADL 1 port du Nouguey 33500 Arveyres au moyen de tous équipements nécessaires et appropriés dont il dispose, de tous les véhicules désignés par la Ville de Libourne, dans l'état où ils se trouvent et quelle que soit leur marque, leur âge, leur type ou leur gabarit. Dans le cadre d'un changement de titulaire du marché de fourrière municipale et donc du lieu de prise en charge des véhicules, le concessionnaire sera informé de la nouvelle adresse d'enlèvement par courrier recommandé avec accusé de réception sans qu'il soit besoin de procéder à un avenant au présent contrat.

La liste des équipements mis à disposition dans le cadre de la présente concession figure au mémoire technique en annexe 1.

Après enlèvement, le concessionnaire procède sans délai au transport des véhicules concernés sur le lieu définit à cet effet sis COUTRAS CASSE AUTO 124 Les Grands Rois 33230 COUTRAS prévu pour la dépollution et la destruction.

Le démontage et la dépollution (vidange d'huile...) ne pourront en aucun cas être entrepris sur le site de la Fourrière municipale.

Le concessionnaire procède, dans les mêmes conditions, à l'enlèvement des véhicules estimés à plus de 765 € par l'expert et n'ayant pas pu être vendus par l'administration des domaines.

5.3. : Délai des enlèvements

Le concessionnaire s'engage à procéder aux enlèvements dans un délai de 2 (deux) jours.

Les enlèvements ne pourront en aucun cas intervenir dans un délai supérieur à dix jours à compter de la date de la demande formulée par la Ville de Libourne.

Si nécessaire et, sur demande expresse de la Ville de Libourne, formulée par lettre, ce délai pourra être réduit en fonction des besoins du service.

5.4. : Procédure administrative pour chaque enlèvement

Le concessionnaire signera au début de l'enlèvement de chaque véhicule une attestation revêtue du tampon préfectoral certifiant la destruction des véhicules emportés.

Dans le cas où la Police Municipale viendrait à être en possession du certificat d'immatriculation, elle le remet au concessionnaire en même temps que la notification qui s'engage à le remettre aux Services

Préfecturaux concernés.

Dans le cas où le concessionnaire serait en possession du certificat d'immatriculation au moment de la destruction, il s'engage dans les mêmes conditions à le remettre aux Services Préfecturaux concernés.

5.5.: Responsabilité

La responsabilité de la Ville de Libourne ne saurait en aucun cas être engagée vis-à-vis des tiers.

Le concessionnaire demeure seul responsable des modalités mises en œuvre pour l'enlèvement des véhicules, leur transport ou leur destruction ainsi que pour les modalités et le choix des pièces détachées revendues. Le Concessionnaire prend à cet effet une assurance conformément aux articles 12 et 13 du présent contrat.

Il est expressément convenu que le Concessionnaire assume seul la totalité des responsabilités attachées aux transactions opérées par ses soins sur les pièces provenant des véhicules détruits.

ARTICLE 6 : Incidents dans le fonctionnement du service

Si les circonstances exigent une interruption immédiate du service public, le Concessionnaire doit prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour limiter cette interruption. Il en avise sans délai, par le moyen le plus approprié, confirmé le cas échéant par courriel puis par courrier avec accusé de réception si la situation l'impose, la Collectivité.

En cas d'interruption injustifiée, le Concessionnaire peut se voir appliquer les sanctions dans les conditions prévues aux articles 19, 20 et 21 du présent contrat.

Dans le rapport annuel, le Concessionnaire présente un bilan détaillé de ces interruptions.

ARTICLE 7 : Sous-Traitance

Seul le concessionnaire est autorisé à enlever les véhicules, à l'exclusion de tous sous-traitants.

Le Concessionnaire ne peut pas sous-traiter la mission globale de l'exploitation du service.

En revanche, il peut sous-traiter à des tiers une partie des tâches qui lui sont confiées, à la condition expresse qu'il conserve pour lui-même l'entière responsabilité du service et que le sous-traitant ait été préalablement agréé, par écrit, par la Collectivité.

La sous-traitance ne peut en tout état de cause porter que sur la fourniture de prestations qui seront définies conjointement et non sur l'ensemble du service faisant l'objet du contrat de concession.

Le Concessionnaire fera son affaire de tout différent trouvant son origine dans les autorisations de sous-traitance et restera toujours responsable vis-à-vis de la commune de la bonne exécution de ces services par les tiers. Le Concessionnaire fera son affaire de tout contentieux qui pourrait survenir du fait ou à l'occasion de cette sous-traitance.

CHAPITRE III

BIENS et EQUIPEMENTS MIS À DISPOSITION

ARTICLE 8 : Mise à disposition par la Ville de Libourne

La ville ne met aucun bien ni équipement à la disposition du concessionnaire.

ARTICLE 9 : Mise à disposition par le Concessionnaire

Le concessionnaire fournit l'ensemble des biens et équipements qui seront utilisés dans le cadre de la présente concession.

L'emploi des biens et équipements n'a pas vocation à être exclusive au contrat. Le concessionnaire pourra les utiliser à son gré.

Ces biens sont classés parmi les biens propres du concessionnaire. Il en conservera la propriété et l'usage durant et au terme du présent contrat.

Le concessionnaire a la charge de l'ensemble des biens et équipements dont il dispose. Il en assume seul, l'entretien, les réparations et le remplacement le cas échéant sans pouvoir ne demander aucune contribution ou participation à la Ville de Libourne.

Le concessionnaire s'engage sur les biens qu'il met à disposition du service concédé présentés en annexe 1. En conséquence, en cas de matériel devenu hors d'usage, pour quelque raison que ce soit, le Concessionnaire devra le remplacer à ses frais par un matériel ou équipement au moins équivalent. Il présentera chaque année dans le cadre de son rapport annuel la liste des biens et équipements mise à jour, qui sera intégrée comme annexe 1 mise à jour sans qu'il soit besoin d'avenant.

CHAPITRE IV

PERSONNEL

ARTICLE 10 : Organisation du personnel

Le personnel affecté au service délégué est composé de personnes salariées du Concessionnaire.

Le Concessionnaire procédera tout au long de la vie du contrat aux opérations de recrutement des personnels, en nombre, qualité et qualification conformes à la nature et aux besoins de l'exploitation du service public concédé.

Les personnels affectés à l'exploitation du service public concédé sont entièrement à la charge et sous la responsabilité du Concessionnaire, lequel exécute, conformément aux règles en vigueur, toutes les opérations liées à leur gestion (embauche, mutation licenciement, ...).

ARTICLE 11 : Conditions de travail du personnel du Concessionnaire et Respect de la législation du travail

De manière générale, le Concessionnaire est soumis aux règles de droit et notamment aux règles découlant du code du travail.

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter le service en conformité avec la législation et la réglementation relatives en vigueur.

Le Concessionnaire est notamment responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

11.1. : Lutte contre le travail dissimilé

Le Concessionnaire est en mesure de justifier à tout moment du respect des dispositions légales et réglementaires prohibant le recours au travail dissimulé, la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail dissimulé, ainsi que le fait de recourir sciemment, directement ou par personne interposée, aux services de celui qui exerce un travail dissimulé, qu'il s'agisse de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié.

Le Concessionnaire est également en mesure de justifier à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail.

Lorsqu'elle est informée par un agent de l'Etat de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, la Collectivité met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'État, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze jours calendaires maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour la Collectivité de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

À défaut de correction des irrégularités signalées dans les délais impartis, la Collectivité en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer une pénalité de quarante-cinq mille (45.000) euros,

portée à soixante-quinze mille (75.000) euros lorsque l'irrégularité concerne l'emploi dissimulé d'un mineur soumis à l'obligation scolaire.

Cet article n'empêche pas substitution de la responsabilité du Concessionnaire par la ville. Le Concessionnaire demeure seul, entièrement responsable de ses agissements aux regards des services de l'Etat, il en assumera seul les risques juridiques et financiers.

CHAPITRE V

RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 12 : Étendue de la responsabilité

Dès la prise en charge du service, le Concessionnaire est responsable de sa bonne exécution dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La responsabilité du Concessionnaire recouvre notamment vis-à-vis de la Collectivité, des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat.

Le Concessionnaire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de sa gestion et de son exploitation. La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion et de l'exploitation par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

Il est convenu dès à présent que les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties.

Le Concessionnaire s'engage à garantir la Collectivité contre tous recours découlant de l'application du présent contrat. Les contrats souscrits par les parties sont assortis d'une clause de renonciation à recours réciproque.

Le Concessionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des usagers et des tiers des dommages occasionnés par le fonctionnement du service. Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- Le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité
- La défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat après information et mise en demeure.

Le Concessionnaire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

ARTICLE 13 : Respect de la législation, respect des principes d'égalité des usagers devant le service public et des principes de neutralité et de laïcité du service public

Dans le cadre de la présente délégation de service public, le concessionnaire s'engage à respecter l'intégralité des textes législatifs et réglementaires existant dans ce secteur d'intervention. Toute modification législative ou réglementaire intervenant en cours de marché sera applicable.

En particulier, et en application de la Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le titulaire veille au respect des principes d'égalité des usagers devant le service public, et des principes de neutralité et de laïcité du service public selon les conditions définies

ci-après.

1. Le concessionnaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du contrat, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

Le concédant est informé, à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

2. Le concessionnaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public, notamment ses sous-traitants, s'assure du respect de l'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité par ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction.

Il s'assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations.

Ces contrats sont communiqués par le concessionnaire au concédant lors des demandes d'acceptation d'un sous-traitant ayant pour objet l'exécution de ce contrat.

3. Le concessionnaire veille à informer les usagers des dispositifs leur permettant de signaler tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution de la délégation de service public. Ces informations doivent s'accompagner des coordonnées du service référent de l'acheteur.

Le concédant informe le concédant, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité signalé par les usagers ou par toutes autres personnes.

Le concédant est informé, sans délai, de tout manquement aux principes d'égalité, de neutralité et de laïcité constaté par le titulaire ainsi que des mesures qui ont été prises pour y remédier.

4. Les mesures préventives et correctives destinées à assurer l'application des principes de laïcité et de neutralité font l'objet d'un suivi par le titulaire en lien avec les services de l'acheteur en charge de l'exécution du contrat.

Ce suivi peut prendre la forme :

- de comptes rendus mensuels ou semestriels du titulaire suite à ses actions correctives visant à remédier à un manquement aux principes de laïcité et de neutralité ;
- de rapports établis par le titulaire et transmis à l'acheteur à chaque date d'anniversaire du contrat, mentionnant :
 - les indicateurs permettant de mesurer le degré de prise en compte des problématiques liées à la laïcité dans l'exécution du contrat ;

- les actions préventives menées pour le respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité,
- le nombre de manquements signalés selon une périodicité à définir,
- les actions correctives à court terme, à long terme et le bilan de ces actions.

- de réunions organisées entre l'acheteur et le titulaire, qui peuvent avoir pour objet de définir des mesures préventives ou correctives et/ou les modalités de suivi de ces mesures ;
- d'inspections ponctuelles sur pièces et sur place à l'initiative de l'acheteur.

5. En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, le concessionnaire s'expose aux pénalités, à la résiliation pour faute et à l'exécution des prestations à ses frais et risques, dans les conditions prévues à l'article 21 du présent document.

Le suivi de l'exécution des clauses relatives au respect des principes de laïcité et de neutralité est assuré par :

- Pour la commune : Service commun achat et de la commande publique

Les rapports et les documents relatifs à l'application des principes de laïcité et neutralité énumérés ci-dessus lui sont communiqués par envoi électronique à l'adresse suivante : **dsp@lcali.fr**

Et par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse de La Cali.

Communauté d'Agglomération du Libournais
Service Commun Achats et de la Commande Publique
42 rue Jules Ferry
33504 Libourne Cedex

Le concessionnaire lui adresse toute question relative à l'application de ces principes.

ARTICLE 14 : Obligation d'assurances

Le Concessionnaire doit souscrire, auprès de sociétés notoirement solvables, tout contrat d'assurances couvrant les dommages et responsabilités vis-à-vis des personnes et des biens dans le cadre de ses obligations.

En outre, chaque année, avant le 1er juin, le Concessionnaire devra joindre une copie de l'attestation et des polices d'assurance à son rapport annuel.

- Assurance de responsabilité civile :
Cette assurance a pour objet de couvrir le Concessionnaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels du fait de l'exploitation du service.
- Assurance de dommages aux biens :
Cette assurance est souscrite par le Concessionnaire pour son propre compte et ses propres biens ainsi que les biens de nature mobilière (agencement, mobiliers, matériels, marchandises, installations techniques) qu'il aura acquis ou qui lui seront confiés par la Collectivité.
- Toutes les polices d'assurance relatives à l'Exploitation et rendues nécessaires par les activités menées au titre du présent Contrat

La non-production des attestations d'assurance, dans les délais ou à la demande de la Collectivité et dans le délai fixé par elle, peut donner lieu à l'application des pénalités prévue à l'article 19 du présent contrat.

Il est précisé que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard de paiement des primes de la part du Concessionnaire qu'un (1) mois après la notification à la Collectivité de ce défaut de paiement.

ARTICLE 15 : Sous-concession - cession du contrat

15.1. : Sous-concession

La sous-concession de tout ou partie du service délégué est interdite.

15.2. : Cession du contrat

Cession à un tiers

La cession totale ou partielle du présent contrat à un tiers est interdite, sous réserve des circonstances prévues à l'article R3135-6 du Code de la commande Publique.

Restructuration

Les opérations de restructuration du Concessionnaire sont qualifiées d'opération de cession du présent contrat.

Ainsi, toute modification de la composition du capital social de la société exploitante est considérée comme une cession. Lors de sa demande auprès de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire justifie des capacités économiques, financières, techniques et professionnelles fixées initialement par et présente les éléments visant à assurer, au regard du changement de contrôle, la continuité du service.

CHAPITRE VI

REGIME FINANCIER

Le concessionnaire serait rémunéré par les résultats financiers de son exploitation, à ses risques et périls comme le prévoit l'article L 1411-1 qui précise : « [...] La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service [...]».

Le concessionnaire s'engage sur des dépenses et des recettes d'exploitation.

ARTICLE 16 : Rémunération et charge du Concessionnaire

Recettes perçues :

La perception des recettes liées à la revente des pièces détachées,
A la revente au poids des véhicules après destruction,
Revente des véhicules non vendus par le service des domaines et considérés aptes à circuler à dire d'expert.

Les dépenses

Le concessionnaire supporte les dépenses liées :

- à l'enlèvement des véhicules et aux divers déplacements de ceux-ci,
- au démontage des véhicules,
- le prix de chaque véhicule versé à la commune.

Pour chaque type de véhicule et, dans un délai d'un mois prenant effet à la date de l'enlèvement de chaque véhicule, le Concessionnaire versera à la Ville de Libourne la somme forfaitaire suivante :

- Véhicules particuliers en vue de leur destruction: 150.00 € TTC
- Autres véhicules à moteur : 80.00 € TTC
- Véhicules sans moteur: 150.00 € TTC
- Poids Lourds (PTAC + 3,5 tonnes) : 120.00 € TTC/ la tonne

Le non-respect du paiement à réception des titres dans les délais en vigueur entraînera l'application d'intérêts de retard au taux légal calculé à compter de la date de début d'enlèvement.

L'entreprise disposera d'un délai de quinze jours à compter de la mise en demeure, faute de quoi elle sera considérée comme défaillante et la Ville de Libourne sera autorisée à mettre fin à la convention pour rupture de contrat.

Le Concessionnaire a mesuré l'impact économique des recettes, dépenses et contraintes particulières de service.

Comptabilité de la concession

Le Concessionnaire doit tenir la comptabilité résultant de son activité au titre du présent Contrat en distinguant les divers enlèvements réalisés.

ARTICLE 17 : Impôts

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, la Région, le Département, la Commune ou une autre collectivité, sont à la charge du Concessionnaire.

CHAPITRE VII

CONTRÔLE ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 18 : Contrôle exercé par la Collectivité

La Collectivité, ou son représentant choisi par elle, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Concessionnaire et conformément au présent contrat.

Le Concessionnaire devra prêter son concours à la Collectivité pour qu'elle accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaires.

En tant que de besoin la Collectivité aura la faculté de se rendre sur place et d'obtenir tout document qu'elle jugerait utile.

Celle-ci pourra, en outre, demander toutes justifications utiles permettant d'attester que les équipements et véhicules affectés à la concession répondent aux normes de sécurité.

ARTICLE 19 : Rapport annuel du Concessionnaire

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, chaque année avant le 1er juin, un rapport annuel qui tient compte des spécificités de l'activité pour l'année concernée et permet la comparaison entre l'année considérée et la précédente. Chaque année, avant le 1er juin, le Délégué devra remettre un rapport comportant notamment :

- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Délégation,
- Une analyse de la qualité du service,
- Une annexe technique permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

CHAPITRE VIII

SANCTIONS, CONTESTATIONS

ARTICLE 20 : Sanctions pécuniaires

Pénalités

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation par une personne de la Collectivité, ou tout prestataire diligenté par elle, de la défaillance du Concessionnaire dans l'exécution des prestations attendues.

1/ Faute pour le Concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et sauf cause exonératoire de responsabilité, la pénalité suivante pourra lui être infligée:

- 50 € par jour calendaire de retard sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

2/En cas de remise à la Collectivité d'un rapport annuel manifestement incomplet ou non conforme :

- 50€ par jour à compter de réception par la Collectivité dudit rapport jusqu' réception du rapport conforme.

3/ Dans le cas où un des délais d'intervention auquel le Concessionnaire s'est engagé par la signature du présent contrat ne serait pas respecté, la Concessionnaire pourra mettre à la charge du Concessionnaire, sur simple constat, une pénalité de :

- 50 € par manquement sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4/ En cas d'interruption générale ou partielle du service non prévue et non autorisée par la Collectivité (en dehors de cas de force majeur ou de dysfonctionnement non imputable à l'exploitant), cette dernière pourra mettre à la charge du Concessionnaire, sur simple constat, une pénalité de :

- 100€ par jour d'interruption du service sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

5/ En cas de refus par le Concessionnaire d'autoriser à tout moment l'accès des installations du service délégué aux personnes mandatées par la Ville, cette dernière pourra mettre à la charge du Concessionnaire, sur simple constat, une pénalité de :

- 500 € par manquement sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

Le montant des pénalités éventuelles fera l'objet d'un récapitulatif annuel précisant les dates motifs et montants, lequel ne sera pas rendu public.

Les pénalités sont cumulables.

Sauf lorsque cela est précisé, les pénalités ne sont pas libératoires. Elles n'exonèrent donc pas le Concessionnaire de l'exécution de l'obligation sanctionnée. Ces sanctions pécuniaires ne sont pas non plus exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser à La Collectivité, à des usagers ou à tout autre tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Dans les hypothèses visées au présent article, la Collectivité adressera lors du constat des manquements un courrier recommandé pour demander au Concessionnaire soit des explications sur le manquement constaté soit l'exécution des dispositions concernées du contrat s'il y a lieu de mettre en demeure. Le Concessionnaire devra se conformer à ses obligations dans le délai proportionné indiqué par la Collectivité dans le dit-courrier.

Il appartient à la Collectivité d'apprécier les explications fournies par le Concessionnaire ou d'exécution insuffisante de ses obligations et d'appliquer de droit les pénalités afférentes aux manquements.

Les pénalités seront appliquées en tout état de cause si le Concessionnaire a gardé silence pendant la période définie ci-dessus.

Il est précisé, et pour l'ensemble des pénalités évoquées ci-dessus, qu'en cas de silence gardé par le Concessionnaire (ou absence de justification valable de ce dernier) la période laissée au Concessionnaire pour répondre est comprise dans le décompte des pénalités.

Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de cinq points.

ARTICLE 21 : Non-respect des principes d'égalité des usagers devant le service public et des principes de neutralité et de laïcité du service public

En cas de méconnaissance au cours de l'exécution du contrat des obligations de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité, telles que définies à l'article 13 du présent document, le concédant prononce à l'issue d'une procédure contradictoire :

- une pénalité forfaitaire d'un montant de 100 € à l'encontre du concessionnaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l'autorité de l'un de ses sous-traitants, aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l'interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l'obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire d'un montant de 50 € à l'encontre du concessionnaire en cas de manquement aux obligations contractuelles (défaut de mise en œuvre des actions préventives, absence de mise en œuvre d'une procédure de signalement des manquements, non transmission des comptes rendus et du rapport annuel.). Cette pénalité s'applique par manquement constaté ;
- une pénalité forfaitaire de 30 € à l'encontre du concessionnaire par jour d'absence d'action correctrice à la suite d'un manquement aux principes d'égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l'exécution du contrat. Cette pénalité s'applique par jour à compter du constat de la carence du concessionnaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat après une mise en demeure par un courrier recommandé avec accusé de réception;
- une pénalité forfaitaire de 50 € à l'encontre du concessionnaire pour toute absence à une réunion avec l'acheteur portant sur la définition de mesures préventives ou correctrices sur l'égalité, la neutralité et la laïcité ou portant sur le suivi de ces mesures.

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Lorsque le concédant envisage d'appliquer des pénalités, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations.

Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les manquements concernés, ainsi que le délai de quinze jours au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai, ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le manquement n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent.

6. En cas de manquements répétés ou d'un manquement d'une particulière gravité, le concédant prononce la résiliation du contrat pour faute du concessionnaire.

Le concédant notifie au préalable une mise en demeure au concessionnaire afin de l'informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure.

Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation pour faute du contrat.

La résiliation est prononcée aux frais et risques du concessionnaire.

Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d'un usager ou d'un tiers et visant le titulaire ou l'un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

ARTICLE 22 : Sanction coercitive : Substitution au Concessionnaire / exécution par un tiers

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si la sécurité des personnes ou des biens ou la continuité du service viennent à être compromises, ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire. Cette substitution provisoire ou l'exécution par un autre prestataire sera précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 3 (trois) jours, ramené à 24 heures en cas d'urgence impérieuse, sauf circonstances exceptionnelles.

La substitution provisoire, partielle ou totale ou l'exécution par un autre prestataire cessera dès que le Concessionnaire sera en mesure d'assurer à nouveau ses obligations.

L'ensemble des coûts relatifs au présent article augmenté de 10% à titre de pénalité, sera remboursé par le Concessionnaire dans un délai de 30 jours calendaires maximum à compter de la demande de remboursement qui sera soit matérialisée par un titre de recette.

ARTICLE 23 : Sanction résolutoire : La déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas d'interruption totale prolongée du service, la Collectivité pourra prononcer elle-même la déchéance du Concessionnaire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure restée sans effet pendant un délai de 10 (dix) jours.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20230929-DELIB23_09_183-DE



Les surcoûts causés par la déchéance seront mis à la charge du Concessionnaire.

Compte tenu de des conditions financières du présent contrat, la Collectivité ne versera aucune indemnité au Concessionnaire

Les surcoûts liés à la résiliation pour faute seront à la charge du concessionnaire défaillant.

CHAPITRE IX

FIN DE CONTRAT

ARTICLE 24 : Modalités d'achèvement du contrat

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- Échéance du terme fixé à l'article 2 du présent contrat
- Déchéance du Concessionnaire prononcée dans les conditions prévues à l'article 21 du présent contrat
- Résiliation pour motif d'intérêt général visée à l'article 23 du présent contrat

ARTICLE 25 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La Collectivité peut résilier unilatéralement le contrat pour motif d'intérêt général.

La résiliation doit être précédée d'un préavis notifié au Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce préavis ne peut être inférieur à un délai d'au moins 3 (trois) mois avant la date de prise d'effet de ladite mesure.

ARTICLE 26 : Élection de domicile

Le Concessionnaire fait élection de domicile au **124 Les Grands Rois 33230 COUTRAS**.

ARTICLE 27 : Gestion des données d'exploitation en fin de contrat

À l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire remet gratuitement à la Collectivité ou au nouvel exploitant tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service

ARTICLE 28 : Contestations Litiges

Les contestations qui s'élèveraient entre la Ville de Libourne et le Concessionnaire au sujet de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Toute saisine ferait l'objet, au préalable, d'une concertation des parties.

Fait à Libourne, le

Pour la Commune

Pour le Concessionnaire



ANNEXES

Annexe 1 Mémoire technique



MEMOIRE TECHNIQUE

**Exploitation du service de destruction des véhicules
mis en fourrière municipale**

Liste des biens mis à disposition par le délégataire

➤ Moyens techniques d'enlèvement :

- 2 portes voitures porte 3 de la marque IVECO
- 1 porte voiture porte 2 de la marque FORD
- 2 portes voitures porte 2 de la marque IVECO
- 1 porte voiture grue porte 2 de la marque DAF

➤ Site de stockage avant et après dépollution

➤ Hangar pour stockage des pièces démontées

➤ Moyens humains

- 4 chauffeurs poids lourds
- 4 personnes pour les dossiers administratifs
- 3 dépollueurs
- 6 démonteurs



1-Moyens d'enlèvements

La société Coutras Casse Auto met à disposition pour ce contrat les moyens matériels suivants :

- 2 portes voitures porte 3 de la marque IVECO
- 1 porte voiture porte 2 de la marque FORD
- 2 portes voitures porte 2 de la marque IVECO
- 1 porte voiture grue porte 2 de la marque DAF



La société Coutras Casse Auto met à disposition pour ce contrat les moyens humains suivants :

- 4 chauffeurs poids lourds
- 4 personnes pour les dossiers administratifs
- 3 dépollueurs
- 6 démonteurs
-

Total de la masse salariale : 38 personnes

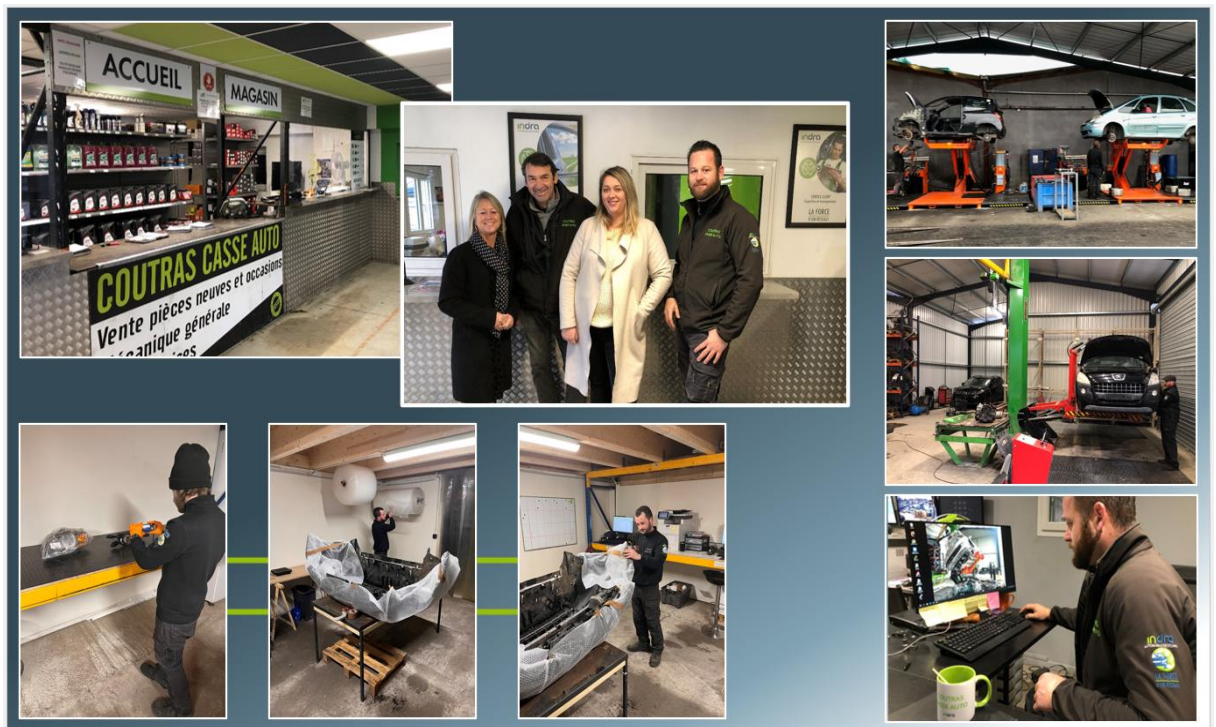
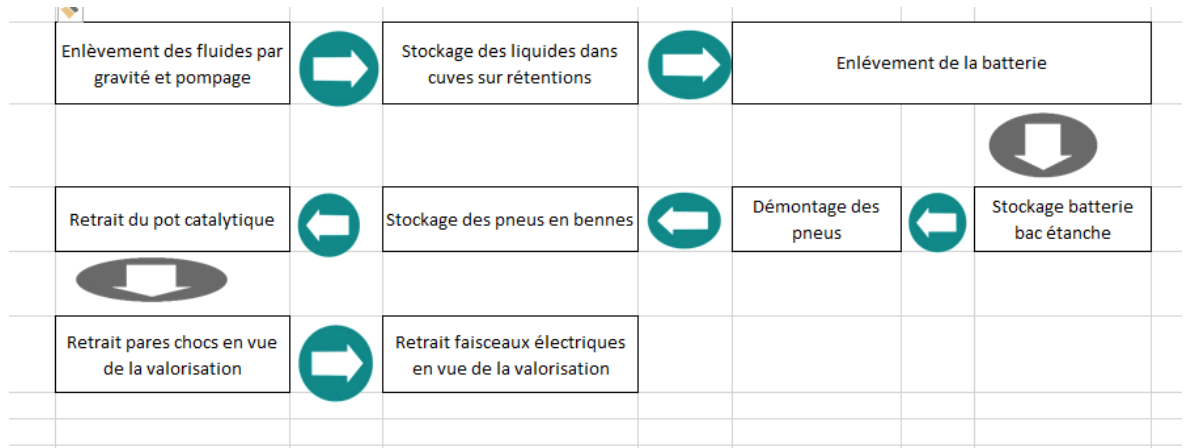
2-Capacité de stockage

A ce jour nous disposons d'un parc de véhicules en attente de dépollution d'une capacité de 150 véhicules et d'un parc de stockage après dépollution de 1300 véhicules. Ainsi qu'un hangar de 3000 m² pour le stockage des pièces démontées et étiquetées assurant la traçabilité.



3-Modalité de dépollution

Une fois collecté sur le site de la fourrière de Libourne, le véhicule sera acheminé vers la société Coutras Casse Auto pour y effectuer la dépollution. Celle-ci se décompose de la manière suivante



4-Références et certifications

Depuis plus de 30 ans la société COUTRAS CASSE AUTO assure les différentes prestations de collecte, dépollution et valorisation des véhicules.

Enlèvement des véhicules, dépollution et valorisation chez les dépanneurs agréés (autoroute, assurances...) dont les fourrières de Saint Savin, Artigues près Bordeaux et Beychac et Caillaux.

Enlèvement des véhicules, dépollution et valorisation chez les particuliers.

Fourrière de Libourne depuis janvier 2020.

La société COUTRAS CASSE AUTO dispose de l'agrément VHU PR3300013 D.

La société COUTRAS CASSE AUTO fait partie du réseau INDRA et à ce titre à été récompensée en 2019-2021 et 2022 du trophée d'excellence.



5-Rémunération des véhicules

Véhicules particuliers en vue de leur destruction : 150.00 € TT

Autres véhicules à moteurs : 80.00 €

Véhicules sans moteur : 150.00 € TTC

Poids lourds (PTAC + 3.5 tonnes) : 120.00 € TTC

En cas de résiliation de la part de la collectivité, la société COUTRAS CASSE AUTO s'engage à ne percevoir aucune indemnité.

6-Capacité économique et financière :

Chiffre d'affaires global

- ✓ 2019 : 1 394 529€
- ✓ 2020 : 1 454 342€
- ✓ 2021 : 2 461 782€
- ✓ 2023 : (provisoire) 3 437 145€

Chiffre d'affaires concernant la part d'activité relative au domaine de la présente DSP au cours des 3 derniers mois.

- ✓ 2020 : 840.00€
- ✓ 2021 : 13 310.00€
- ✓ 2022 : 9910.00€

ANNEXES

ANNEXE 1 Kbis

Annexe 2 Attestation d'assurance

Annexe 3 Attestation fiscale

Annexe 4 Attestation sur l'honneur

Annexe 5 Arrêté préfectoral

ANNEXE 1

Greffes du Tribunal de Commerce de Libourne36 RUE VICTOR HUGO
BP 195
33504 LIBOURNE CEDEX

N° de gestion 2002B00221

Code de vérification : 0GMPrprS0D
<https://www.infogreffe.fr/commerce>**Extrait Kbis****EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**
à jour au 8 février 2023**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	443 782 800 R.C.S. Libourne
<i>Date d'immatriculation</i>	15/10/2002
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	COUTRAS CASSE AUTO
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	7 700,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	124 les Grands Rois route de Montpon 33230 Coutras
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	4532Z
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 15/10/2101
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Gérant non associé**

<i>Nom, prénoms</i>	SIGNORELLI Philippe
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 02/02/1967 à Paimpol (22)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	9 Drouillard 33230 Coutras

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	124 les Grands Rois route de Montpon 33230 Coutras
<i>Nom commercial</i>	COUTRAS CASSE AUTO
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Casse automobile négoce de pièces neuves adaptables / démolisseur / achat en vue de la revente de véhicules d'occasion / récupération de pièces métalliques recyclables / vente de pièces détachées neuves et d'occasion / location et réparation de véhicules
<i>Nomenclature d'activités française (code NAF)</i>	4532Z
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/10/2002
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Prise en location-gérance
<i>Loueur du fonds</i>	
<i>Dénomination</i>	CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS
<i>Adresse</i>	Lieudit les Vergmes 33330 Saint-Emilion
<i>Date du contrat</i>	Début 15/01/2003
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

<i>Mention n° 1 du 15/10/2002</i>	Historique : FONDS RECU EN LOCATION GERANCE DE LA SARL CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS - 341 83 1 410 RCS LIBOURNE - CONTRAT DU 01.10.2002 JUSQU'À LA VENTE DU FONDS JAL LES ECHOS JUDICIAIRES DU 13.12.2002 - ACHAT DU FONDS MOYENNANT LE PRIX DE 17 086 EUROS PRECEDENT PROPRIETAIRE : CENTRE DE RECUPERATION DU LIBOURNAIS
-----------------------------------	--

ANNEXE 2

Votre Assureur-Conseil**COLOMBE ASSURANCES**11 place d'Occitanie
31770 COLOMIERS**Tél : 05 61 78 66 66** - Fax: 05 61 85 84 13

E-mail : contact@colombeassurances.fr

Code courtier : 00001404

**Nom et adresse du souscripteur****COUSTRAS CASSE AUTO**

124 LES GRANDS ROIS

33230 Coutras

ATTESTATION MULTIRISQUE GARAGE

Nous soussignés

Axeria iard**26, rue du Général Mouton-Duvernet****69003 Lyon**

Attestons par la présente, garantir par le contrat N° CIRDE077249 souscrit au nom de COUSTRAS CASSE AUTO , le bien suivant :

Risque assuré : Site 01 - 124 LES GRANDS ROI 124 Les grands rois 33230 Coutras**Date d'effet :** 01/01/2023 à 0h00**Superficie :** m²**Activité :**

- L'activité principale est : Déconstructeurs et recycleurs de l'automobile (hors broyage).
- Les véhicules liés à cette activité sont : Automobiles (Véhicules légers, Véhicules utilitaires de moins de 3.5 T).

Activité(s) secondaire(s) :

- Négociant véhicules d'occasion et les véhicules liés à cette activité sont : Automobiles (Véhicules légers, Véhicules utilitaires de moins de 3.5 T) .
- Mécanicien réparateur et les véhicules liés à cette activité sont : Automobiles (Véhicules légers, Véhicules utilitaires de moins de 3.5 T) .
- Equipeur pneumatique et les véhicules liés à cette activité sont : Automobiles (Véhicules légers, Véhicules utilitaires de moins de 3.5 T) .

Qualité du souscripteur :

- A l'égard des murs : .
- A l'égard du fond de commerce : Propriétaire.

Assurance pour compte commun :

: Oui.

Axeria iard

26, rue du Général Mouton-Duvernet 69003 Lyon

Tél 04 27 46 14 00 **Fax** 04 27 46 14 76 axeria.fr

Page 1 de

Votre Assureur-Conseil

COLOMBE ASSURANCES

11 place d'Occitanie
31770 COLOMIERS

Tél : 05 61 78 66 66 - Fax: 05 61 85 84 13

E-mail : contact@colombeassurances.fr

Code courtier : 00001404



Nom et adresse du souscripteur

COUTRAS CASSE AUTO

124 LES GRANDS ROIS

33230 Coutras

GARANTIES ACCORDEES :

- Volet AUTO

- * Responsabilité Civile
- * Défense Pénale et Recours après accident
- * Garantie du Conducteur
- * Dommages aux véhicules
- * Assistance
- * Effets et objets personnels / Accessoires hors série
- * Pertes financières (véhicules propriété)
- * Responsabilité civile Fonctionnement

- Dommages aux biens et Protection financière

- L'assurance de la Responsabilité Civile de l'Entreprise

- * Responsabilité civile exploitation
- * Responsabilité civile après livraison
- * Dommages immatériels non consécutifs avant et après livraison
- * Protection juridique

Cette attestation est délivrée pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 et n'implique qu'une présomption de garantie à notre charge.

Fait à Lyon le 19/04/2023

Sébastien SEUX

Directeur général d'Axeria iard



Axeria iard

26, rue du Général Mouton-Duvernet 69003 Lyon

Tél 04 27 46 14 00 Fax 04 27 46 14 76 axeria.fr

S.A. au capital de 38 000 000 € - RCS Lyon B 352 893 200 - Siret 352 893 200 00050 - Entreprise régie par le Code des Assurances

Page 2 de

Votre Assureur-Conseil
COLOMBE ASSURANCES 11 place d'Occitanie 31770 COLOMIERS Tél : 05 61 78 66 66 - Fax: 05 61 85 84 13 E-mail : contact@colombeassurances.fr Code courtier : 00001404



Nom et adresse du souscripteur

COUTRAS CASSE AUTO
124 LES GRANDS ROIS
33230 Coutras

ATTESTATION MULTIRISQUE GARAGE

Nous soussignés

Axeria iard
26, rue du Général Mouton-Duvernét
69003 Lyon

Attestons par la présente, garantir par le contrat N° CIRDE077249 souscrit au nom de COUTRAS CASSE AUTO , le bien suivant :

Risque assuré : Site 02- 132 LES GRANDS ROI 132 LES GRANDS ROI 33230 Coutras

Date d'effet : 01/01/2023 à 0h00

Superficie : m²

Activité :
- L'activité principale est : Déconstructeurs et recycleurs de l'automobile (hors broyage).
- Les véhicules liés à cette activité sont : Automobiles (Véhicules légers, Véhicules utilitaires de moins de 3.5 T).

Activité(s) secondaire(s) :
- Négociant véhicules d'occasion et les véhicules liés à cette activité sont : Automobiles (Véhicules légers, Véhicules utilitaires de moins de 3.5 T) .

- Mécanicien réparateur et les véhicules liés à cette activité sont : Automobiles (Véhicules légers, Véhicules utilitaires de moins de 3.5 T) .

- Equipeur pneumatique et les véhicules liés à cette activité sont : Automobiles (Véhicules légers, Véhicules utilitaires de moins de 3.5 T) .

Qualité du souscripteur : - A l'égard des murs : .

- A l'égard du fond de commerce : Propriétaire.

Assurance pour compte commun : : Oui.

Votre Assureur-Conseil

COLOMBE ASSURANCES

11 place d'Occitanie
31770 COLOMIERS

Tél : 05 61 78 66 66 - Fax: 05 61 85 84 13

E-mail : contact@colombeassurances.fr

Code courtier : 00001404



Nom et adresse du souscripteur

COUSTRAS CASSE AUTO

124 LES GRANDS ROIS
33230 Coutras

GARANTIES ACCORDEES :

- Volet AUTO

- | | |
|--|--|
| * Responsabilité Civile | * Assistance |
| * Défense Pénale et Recours après accident | * Effets et objets personnels / Accessoires hors série |
| * Garantie du Conducteur | * Pertes financières (véhicules propriété) |
| * Dommages aux véhicules | * Responsabilité civile Fonctionnement |

- Dommages aux biens et Protection financière

- L'assurance de la Responsabilité Civile de l'Entreprise

- | | |
|---|---|
| * Responsabilité civile exploitation | * Responsabilité civile après livraison |
| * Responsabilité civile après livraison | |

Cette attestation est délivrée pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2023 et n'implique qu'une présomption de garantie à notre charge.

Fait à Lyon le 19/04/2023

Sébastien SEUX
Directeur général d'Axeria iard



ANNEXE 3



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

ATTESTATION DE REGULARITE FISCALE

Numéro de délivrance : 13382398

La société désignée ci-dessous :

DENOMINATION DE LA SOCIÉTÉ :
EURL COUTRAS CASSE AUTO

ADRESSE DU PRINCIPAL ÉTABLISSEMENT :
124 LES GRANDS ROIS
33230 COUTRAS

N° SIREN : 443782800

est en règle au regard des obligations fiscales suivantes :

- Dépôt des déclarations de résultats et de TVA
- Paiement de la TVA⁽¹⁾
- Paiement de l'impôt sur les sociétés⁽¹⁾

Date de délivrance : le 12/01/2023

Service gestionnaire :
SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LIBOURNE
EQUIPE IFU
RUE DU PRÉSIDENT WILSON
33505 LIBOURNE CEDEX
OUVERT TLJ 8H30-12H30 SUR RV POUR PRENDRE RV IMPOTS.GOUV.FR
Tél : 0557254445
SIE LIBOURNE@DGFIP.FINANCES.GOUV.FR

⁽¹⁾ Y compris les pénalités y afférant éventuellement mises à sa charge.

ANNEXE 4

Attestation sur l'honneur

Le candidat déclare sur l'honneur :

> n'entrer dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner prévus aux articles 45 et 48 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

> au surplus :

1° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du Code Pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts et pour les marchés publics qui ne sont pas des marchés publics de défense ou de sécurité aux articles 225-4-1 et 225-4-7 du Code Pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre État membre de l'Union européenne ;

Ne pas être sous le coup d'une condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés publics de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions ;

2° Avoir souscrit les déclarations m'incombant en matière fiscale ou sociale et avoir acquitté les impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales exigibles ;

3°

a) Ne pas être soumis à la procédure de liquidation judiciaire prévue à l'article L. 640-1 du Code de Commerce ou faisant l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

b) Ne pas avoir fait l'objet, à la date à laquelle l'acheteur se prononce sur la recevabilité de leur candidature, d'une mesure de faillite personnelle ou d'une interdiction de gérer en application des articles L. 653-1 à L. 653-8 du Code de Commerce, ou d'une mesure équivalente prévue par un droit étranger ;

c) Ne pas être admis à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du Code de Commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilités à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ; (si habilité à poursuivre apporter la preuve par copie du jugement) ;

4°

a) ne pas avoir été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1, L. 8251-1 et L. 8251-2 du Code du Travail ou avoir été condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même Code ou de l'article 225-1 du Code Pénal ;

b) Au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation du marché public, avoir mis en œuvre l'obligation de négociation prévue à l'article L. 2242-5 du Code du Travail ;

c) ne pas avoir été condamné au titre du 5° de l'article 131-39 du Code Pénal ;

5° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L. 8272-4 du Code du Travail ;

6° Ne pas avoir fait l'objet d'une mesure d'exclusion ordonnée par le préfet, en application des articles L. 8272-4, R. 8272-10 et R. 8272-11 du Code du Travail ;

7° Ne pas faire l'objet d'une interdiction en application des articles L5224-2 et L8256-3 du Code du Travail ;

8° Etre en règle au regard des articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du Code du Travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

Afin d'attester que le candidat individuel, ou chaque membre du groupement, n'est pas dans un de ces cas d'interdiction de soumissionner, cocher la case suivante :

A Coutras le 18/09/2023

Signature

SARL COUTRAS CASSE AUTO
124 les Grapes Rois - Route de Montpon
38230 COUTRAS
Tel : 05 57 49 32 53
Siret : NS 782 800 00017 - APE : 4532 Z
Réglement N° PR 3300013
coutrascasse@orange.fr

Annexe 5



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 22 OCT. 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT RENOUELEMENT D'AGRÈMENT DES INSTALLATIONS
DE DÉPOLLUTION ET DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE ET IMPOSANT DE
NOUVELLES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES AGRÈMENT N° PR 33 00013 D**

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Société COUTRAS CASSE AUTO – Lieu-dit « 124 Les Grands Rois »,
33230 COUTRAS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'environnement, notamment les titres II et IV du Livre Ier, les titres I et II du Livre II, les titres I, IV et VII du Livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral, numéro 13481, du 30 décembre 1992 autorisant la société COUTRAS CASSE AUTO à exploiter sur la commune de COUTRAS (33230), 124 Les Grands Rois, une entreprise de récupération et de vente de pièces détachées automobiles ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2006 délivrant l'agrément n° PR 33 00013D à la société COUTRAS CASSE AUTO, afin d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur le site 124, Les Grands Rois, 33230 COUTRAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 portant renouvellement d'agrément des exploitations des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage par la société COUTRAS CASSE AUTO sur la commune de COUTRAS ;

VU le rapport d'inspection du 11 mai 2012 en ce qui concerne l'inspection du 24 avril 2012 ;

VU le rapport du 19 avril 2018 de vérification de conformité aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Avril 2023 - Direction Administrative

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20230929-DELIB23_09_183-DE

et Financière

Document mis en ligne le 06 octobre 2023 sur le site internet de la Ville



CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DE DESTRUCTION DES VEHICULES MIS EN FOURRIERE MUNICIPALE

Commission d'Attribution des Contrats de Concessions
Analyse des offres

PRÉSENTATION

- Introduction
- Coutras Casse Auto
 - **1. Aspects juridiques**
 - **2. Aspects financiers**
 - **3. Aspects techniques**
- Conclusion de l'analyse de l'offre

Introduction

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20230929-DELIB23_09_183-DE



- Procédure de DSP
 - Le règlement de consultation prévoyait une remise des plis le 24 avril 2023 à 12h.
 - Le registre des dépôts fait apparaître une seule offre remise : Coutras Casse Auto.
 - Conformément à l'article L1411-1, la commission prévue à l'article L1411-5 analyse les candidatures et dresse la liste des candidats admis à déposer une offre. Un soumissionnaire a remis un dossier d'offre :
 - Société Coutras Casse Auto
 - Le présent rapport présente l'analyse de l'offre sus visée.
- Rôle de la commission
 - Le rôle de la Commission d'attribution des contrats de concessions est de porter un jugement sur les offres et d'inviter Monsieur le Maire à négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires.
 - A la suite de cet avis, des négociations seront librement engagées par Monsieur le Maire, ou son représentant désigné à cet effet, avec un ou plusieurs soumissionnaires de son choix.

□ Rappel des critères de jugement des offres

▣ 1. Valeur technique appréciée sur 50 points,

La valeur technique de l'offre sera appréciée en considération notamment des moyens mis en œuvre dans les domaines suivants :

- Les délais proposés
- La prise en compte des aspects réglementaires relatifs aux normes en vigueur (dépollution...),
- Les moyens humains et techniques mis à disposition du service,
- Les modalités de fonctionnement entre le concessionnaire et la collectivité,
- Les enjeux environnementaux et sociaux du service

▣ 2. Valeur financière appréciée sur 50 points

La valeur financière de l'offre qui sera analysée en tenant compte des éléments suivants :

- Le montant de la redevance proposée par type de véhicule.

Documents fournis / à compléter par les candidats

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20230929-DELIB23_09_183-DE



- Le projet de convention et ses annexes dûment complétés, datés et signés par le représentant légal du candidat, auquel sera joint le cas échéant une note de synthèse des modifications souhaitées,
- Les documents à fournir en annexe de la convention,
- Le mémoire méthodologique et technique relatif à l'exploitation du service qui présentera toute information jugée utile par le candidat et précisera les éléments indiqués au projet de convention

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230929-DELIB23_09_183-DE

Soumissionnaire : Coutras Casse Auto

Soumissionnaire : Coutras Casse Auto

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20230929-DELIB23_09_183-DE



1. Aspects juridiques

- 1.1. Recevabilité de l'offre

Contenu du dossier d'offre

Projet de contrat	Oui
Liste des biens mis à disposition dans le cadre du contrat	Oui sans exclusivité
Mémoire technique précisant l'organisation, les moyens et les modalités d'exploitation	Oui
Arrêté préfectoral	Oui

Soumissionnaire : Coutras Casse Auto

1. Aspects juridiques

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20230929-DELIB23_09_183-DE



□ 1.2 – Demandes de modification au projet de contrat

Article	Demande	Commentaire
	AUCUNE	

Soumissionnaire : Coutras Casse Auto

2. Aspects financiers

- Proposition tarifaire – Montant des versements à la Commune par type de véhicule (en € TTC)

Type de véhicule	Redevance TTC
Véhicule particulier à moteur	150€
Autres véhicules à moteur	80€
Véhicule sans moteur	150€
Poids lourds (PTCA + 3,5 tonnes)	120€ / tonne

- Proposition du calcul d'indemnité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général :
Pas d'indemnité

Soumissionnaire : Coutras Casse Auto

3. Aspects techniques

- 3.1 – Délai d’intervention : 2 jours

- 3.2 – Moyens matériels et techniques affectés au service

Thèmes	Propositions du candidat	Remarques
Véhicules	<ul style="list-style-type: none"> - 2 portes voitures porte 3 de la marque Iveco. - 1 porte voitures porte 2 de la marque Ford - 2 porte voitures porte 2 de la marque IVECO - 1 porte voitures grue porte 2 de la marque DAF 	
Capacité de stockage	<ul style="list-style-type: none"> - véhicules en attente de dépollution d’une capacité de 150 - parc de stockage après dépollution de 1300 véhicules - hangar de 3 000m² pour le stockage des pièces démontées et étiquetées assurant la traçabilité 	
Dépollution	présentation des différentes étapes de dépollution	

Soumissionnaire : Coutras Casse Auto

3. Aspects techniques

□ 3.3 – Moyens humains affectés au service

Thèmes	Propositions du candidat	Remarques
Personnel technique	- 4 chauffeurs poids lourds - 3 dépollueurs - 6 démonteurs	
Personnel administratif	- 4 personnes pour les dossiers administratifs	

Soumissionnaire : Coutras Casse Auto

3. Aspects techniques

- 3.4 – Agréments / Certifications

- La société COUTRAS CASSE AUTO dispose de l'agrément VHU PR3300013 D .

- La société COUTRAS CASSE AUTO fait partie du réseau INDRA et à ce titre a été récompensée en 2019-2021 et 2022 du trophée d'excellence .

Soumissionnaire : Coutras Casse Auto

3. Aspects techniques

Envoyé en préfecture le 06/10/2023
Reçu en préfecture le 06/10/2023
Publié le
ID : 033-213302433-20230929-DELIB23_09_183-DE



□ 3.5 – Références

Propositions du candidat	Remarques
Enlèvement des véhicules, dépollution et valorisation chez les dépanneurs agréés (autoroute, assurances...) dont les fourrières de Saint-Savin, Artigues près Bordeaux et Beychac et Caillaux	
Enlèvement des véhicules, dépollution et valorisation chez les particuliers	
Fourrière de Libourne depuis janvier 2020.	

Soumissionnaire : Coutras Casse Auto

4. Conclusion

- L'offre est techniquement acceptable :
 - Du point de vue de l'exploitation, l'offre est suffisamment détaillée,
 - Le niveau d'engagement du candidat sur la continuité de service et la qualité de service est satisfaisant,
 - Les mesures liées aux opérations de dépollution sont conformes
 - Les moyens mis a disposition sont en augmentation au regard du précédent contrat (société en expansion avec augmentation au CA).

- L'offre est financièrement acceptable :
 - Les redevances proposées sont conformes à l'usage dans le domaine
 - Le candidat augmente sa proposition financière au regard du précédent contrat de 25% à 33% selon le type de véhicule.

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230929-DELIB23_09_183-DE

Conclusion de l'analyse de l'offre

SYNTHESE DE L'ANALYSE DES PROPOSITIONS

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20230929-DELIB23_09_183-DE



Critères	Coutras Casse Auto
Les délais proposés	10
La prise en compte des aspects règlementaires relatifs aux normes en vigueur (dépollution...)	10
Les moyens humains et techniques mis à disposition du service	9
Les modalités de fonctionnement entre le concessionnaire et la collectivité	0 Non évoqué
Les enjeux environnementaux et sociaux du service	0 Non évoqué
Valeur technique / 50 points	29

100% des points : l'offre répond parfaitement / est parfaitement pertinente sur le critère

75% des points : l'offre répond bien / est pertinente sur le critère

50% des points : l'offre répond moyennement / est moyennement pertinente sur le critère

25% des points : l'offre répond passablement / est passablement pertinente sur le critère

0% des points : l'offre ne répond pas / n'est pas pertinente sur le critère

SYNTHESE DE L'ANALYSE DES PROPOSITIONS

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20230929-DELIB23_09_183-DE



Critères	Coutras casse-auto
Montant de la redevance financière	50
Valeur financière / 50	50
Classement global / 100	79

100% des points : l'offre répond parfaitement / est parfaitement pertinente sur le critère

75% des points : l'offre répond bien / est pertinente sur le critère

50% des points : l'offre répond moyennement / est moyennement pertinente sur le critère

25% des points : l'offre répond passablement / est passablement pertinente sur le critère

0% des points : l'offre ne répond pas / n'est pas pertinente sur le critère



Libourne, le 08/09/2023

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux

Nos réf. : PB/VB/LJ/KH/CA/HA/ 2023-06-95517

Objet : Attribution du contrat relatif à la concession de service public de destruction des véhicules mis en fourrière municipale.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux,

A la suite de la délibération en date du 09 mars 2023 du Conseil municipal approuvant le principe de recourir à la concession pour le service public de destruction des véhicules mis en fourrière municipale, une consultation a été lancée le 22 mars 2023.

Au vu de l'avis formulé le 27 avril 2023, par la Commission d'attribution des contrats de concession sur l'analyse des offres remises par les candidats et vu le rapport présenté, je vous propose de déléguer la gestion à la société Coutras Casse Auto.

Ainsi, le Conseil municipal sera appelé à se prononcer le 29 septembre 2023, en vertu de l'article L.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, sur cette proposition et sur les projets de contrat de concession de service public.

Dans cette perspective, en application de l'article L.1411-7 du CGCT, je vous fais adresser :

- le procès-verbal de la commission présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre
- le rapport présentant l'analyse des offres, les motifs du choix et l'économie générale du contrat,
- les projets de contrat pour la concession ainsi que ses annexes.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Philippe BUISSON



Maire de Libourne

Document mis en ligne le 06 octobre 2023 sur le site internet de la Ville



CONCESSION POUR L'EXPLOITATION DU SERVICE DE DESTRUCTION DES VEHICULES MIS EN
FOURRIERE MUNICIPALE

PROCES-VERBAL D'OUVERTURE ET D'ANALYSE DES CANDIDATURES

A. Identification de la personne morale de droit public qui passe la délégation de service public

■ Collectivité territoriale concernée :

Ville de Libourne
42 place Abel Surchamp
33500 Libourne

■ Objet de la consultation :

Concession pour l'exploitation du service de destruction des véhicules mis en fourrière municipale

■ Organes et dates de parution des avis pour la procédure :

- BOAMP publié le 22/03/2023
- Sud-Ouest (JAL) publié le 24/03/2023

■ Date limite de réception des candidatures : le 24 avril 2023 à 12h00

B. Composition et fonctionnement de la commission

- Les membres de la commission ont été désignés par délibération en date du 08 juin 2020 modifiée le 02 juillet 2020.
- Date et heure de la réunion : le 27 avril 2023 à 09h30
- Membres à voix délibérative :

Président de la Commission			Représenté par		
Nom	Présent	Absent	Nom	Présents	Absents
Denis SIRDEY	✗				

Membres titulaires			Membres suppléants ¹		
Nom	Présent	Absent	Nom	Présents	Absents
Julie DUMONT			Antoine LE NY		
Monique JULIEN	α		Jean-Louis ARCARAZ	X	
Laurent KERMABON			Baptiste ROUSSEAU		
Régis GRELOT	α		Bénédicte GUICHON		
Christophe GIGOT					

• Membres à voix consultative

Nom, prénoms	Qualité	Signature	Absent mais convoqué le
	Représentant de la DDPP (ex DIRECCTE) Membre de droit		
Rolland PATIES	Trésorier Principal (Membre de droit)		

(Ce tableau peut être agrandi en tant que de besoin)

• Le quorum est atteint :

(Le quorum doit être atteint non seulement à l'ouverture de la séance mais encore lors des débats et du vote de la commission)


oui,

non.

La commission peut valablement délibérer.

■ Secrétariat de la commission

Nom, prénoms, qualité des fonctionnaires chargés du secrétariat de la commission
Caroline ARCIDIACONO Responsable du Service des Délégations de Service Public Service Achat Commande Publique
HAMZATH ADEGBIDI Gestionnaire Commande Publique

Signature du Président de la commission ou de son représentant
Fait à Libourne, 27/04/2023
Le
 Signature

(Les personnes chargées du secrétariat de la commission n'ont ni droit de vote ni droit de participation aux débats)

¹ Un membre suppléant n'a voix délibérative qu'en l'absence du titulaire

C. Décision de la commission

C1 Ouverture des plis

1) Candidatures reçues

- Nombre d'entreprises ayant fait parvenir des candidatures régulières : 01
 Nombre d'entreprises ayant fait parvenir des candidatures non régulières : 00

2) DESCRIPTION DES PIÈCES RECUES

N° Ordre	1	Observations
Identification du Candidat, (raison sociale ...)	COUTRAS CASSE AUTO	
Identification du candidat (raison sociale, coordonnées...), Lettre de candidature (DC1) : en cas de groupement, la lettre de candidature indiquera la composition du groupement, sa forme ainsi que le nom de l'entreprise mandataire, et sera accompagnée de l'autorisation, donnée par chaque cotraitant au mandataire, de signer l'offre de candidature au nom du groupement,	X	Demandée le 24/04
Extrait K bis, ou tout document équivalent de moins de trois mois	X	
Certificat attestant que le candidat est en règle vis-à-vis de ses obligations fiscales et sociales	X	Fiscale OK aucune indication de l'attestation sociale. Demandée le 24/04
Attestation sur l'honneur déclarant que le candidat : Qu'il ne fait l'objet d'aucune exclusion de la participation à la procédure de passation des contrats de concession prévue aux	X	Le candidat atteste sur l'honneur de remplir les obligations sociales

N° Ordre	1	Observations
Identification du Candidat, (raison sociale ...)	COUTRAS CASSE AUTO	
articles L. 3123-1 à L. 3123-11 du code de la commande publique ; 2° Que les renseignements et documents relatifs à ses capacités et à ses aptitudes, exigés ci-après, sont exacts.		
Attestation sur l'honneur que le candidat respecte les dispositions relatives à l'article L 5 212-1 à L 5 212-4 du Code du Travail	X	
Attestation d'assurance en cours de validité	X	
Si le candidat est en redressement judiciaire, copie du jugement,		
Déclaration du candidat (DC2)		Demandée le 24/04
Capacité Economique et financière		
Chiffre d'affaire global <u>et</u> chiffre d'affaires concernant la part d'activité relative au domaine de la présente DSP au cours des trois derniers exercices clos.	X	
Bilans et comptes de résultats concernant la part d'activité relative au domaine de la présente DSP pour les trois derniers exercices clos ou tout autre document reprenant les mêmes données	X	
Capacité technique et professionnelle		

N° Ordre	1	Observations
Identification du Candidat, (raison sociale ...)	COUTRAS CASSE AUTO	
Références similaires acquises par le candidat au cours des trois dernières années,	X	
Note sur les connaissances et expériences du candidat dans le domaine de la gestion des services de même nature et aptitude au travail partenarial avec les différents intervenants potentiels (services sociaux, police ...),	X	
Descriptif des capacités techniques et des moyens humains dont le candidat dispose pour assurer la gestion et la continuité du service public objet de la délégation, en particulier qualification du personnel et organisation interne	X	
Autres		
		Transmission d'une partie d'arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément des installations de dépollution et démontage des véhicules hors d'usage. L'intégralité de l'arrêté est demandée au candidat le 24/04.

Compléments demandés aux candidats (article R 3123-20) :

C2 Analyse des candidatures

Conformément à l'article L1411-1, La commission mentionnée à l'article L. 1411-5 dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public

Conclusion de la vérification des pièces de candidature :

Nom du candidat	Dossier complet	Dossier incomplet	observations
COUSTRAS CASSE AUTO		X	Demande de complément de candidature transmise le 24/04

C3 Liste des candidats admis à déposer une offre pour la délégation de service public objet de la consultation

N° d'ordre au registre des dépôts	Nom du candidat ou des candidats groupés. Souligner le nom du mandataire	Décisions			Motifs / Observations
		Pli non examiné	Admis	Non admis	
1	COUSTRAS CASSE AUTO		X		

D. Désignation des membres de la commission ayant demandé inscription de leur avis au procès-verbal de la séance de la commission



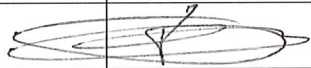
(Les avis constituent des annexes sur papier libre jointes au présent procès-verbal)

E. Rubrique libre

(Agrandir en tant que de besoin cette rubrique)

F. Signatures des membres de la commission

(Indiquer Nom et prénom avant la signature)

Prénom Nom		Prénom Nom	
Julie DUMONT		Antoine LE NY	
Monique JULIEN		Jean-Louis ARCARAZ	
Laurent KERMABON		Baptiste ROUSSEAU	
Régis GRELOT		Bénédicte GUICHON	
Christophe GIGOT			Pour le Maire l'adjoint délégué



aux finances, à l'évaluation et aux modes de gestion des services publics locaux
 représentant du pouvoir adjudicateur
 Monsieur Denis SIRDEY

Président par délégation de la Commission d'Attribution des Contrats de Concession

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2023

Document mis en ligne le 06 octobre 2023 sur le site internet de la Ville

23-09-184

Nombre de conseillers composant le Conseil Municipal : 35

Date de convocation : 22 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt neuf septembre à 19 H 00, le conseil municipal s'est réuni, en la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Philippe BUISSON

Présents :

Philippe BUISSON, Maire, Laurence ROUEDE, Adjointe, Jean-Philippe LE GAL, Adjoint, Agnès SEJOURNET, Adjointe, Christophe-Luc ROBIN, Adjoint, Sandy CHAUVEAU, Adjointe, Thierry MARTY, Adjoint, Denis SIRDEY, Adjoint, Marie-Sophie BERNADEAU, Adjointe, Régis GRELOT, Adjoint, Julie DUMONT, Adjointe, Baptiste ROUSSEAU, Conseiller municipal délégué, Gabi HÖPER, Conseillère municipale déléguée, Marie-Noëlle LAVIE, Conseillère municipale déléguée, Monique JULIEN, Conseillère municipale déléguée, Jean-François LE STRAT, Conseiller municipal délégué, Esther SCHREIBER, Conseillère municipale déléguée, Karine BERRUEL, Conseillère municipale déléguée, Bilal HALHOUL, Conseiller municipal délégué, Daniel BEAUFILS, Conseiller municipal délégué, Antoine LE NY, Conseiller municipal délégué, Christophe GIGOT, Conseiller municipal, Laurence GARREAU, Conseillère municipale déléguée, Emmanuelle MERIT, Conseillère municipale, Pierre PRUNIS, Conseiller municipal délégué, Valérie VOGIN, Conseillère municipale déléguée

Absents :

Christophe DARDENNE, Marie-Antoinette DALLAIS, Gonzague MALHERBE

Absents excusés ayant donné pouvoir de vote:

Jean-Louis ARCARAZ pouvoir à Monique JULIEN, Laurent KERMABON pouvoir à Julie DUMONT, Michel GALAND pouvoir à Régis GRELOT, Sabine AGGOUN pouvoir à Laurence ROUEDE, Juliette HEURTEBIS pouvoir à Agnès SEJOURNET, Edwige NOMDEDEU pouvoir à Emmanuelle MERIT

Monsieur Antoine LE NY a été nommé secrétaire de séance

SERVICES PUBLICS LOCAUX

MODIFICATION DE LA LISTE DES MEMBRES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX - CCSPL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-3, L.1411-4 et L.1413-1,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°20-06-091 en date du 8 juin 2020 relative à la détermination de la composition et à l'élection des membres de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL),

Vu l'arrêté de délégation de fonction de présidence déléguée de la commission consultative des services publics locaux accordée à Monsieur Denis SIRDEY en date du 21 juillet 2020,

Vu la délibération n°21-06-157 en date du 29 juin 2021 relative à la modification de la composition de la CCSPL qui est frappée par deux erreurs matériels (réintroduction de Monsieur Denis SIRDEY alors qu'il ne peut pas être membre de la commission qu'il préside par délégation et l'omission de deux associations au sein des associations locales (La Movida et le Club libournais

de la retraite sportive),



Vu la démission en date du 14 juillet 2023 de Madame Bénédicte GUICHON qu'il convient de remplacer en qualité de membres suppléant,

Considérant que cette commission, présidée par le Maire ou son représentant dûment habilité, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant,

Considérant que la commission consultative des services publics locaux est composée de 10 élus répartis en 5 membres titulaires et 5 membres suppléants ainsi que 10 des représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux répartis en 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants,

Considérant que la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) a pour vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires,

Considérant de conformément à l'article L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales, les communes de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière,

Considérant que la nomination de personne a lieu à bulletin secret mais que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de déroger à cette procédure conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil décide, à l'unanimité, de procéder à ces nominations par scrutin public,

Après en avoir délibéré,
Et à l'unanimité (**32** conseillers présents ou ayant donné pouvoir),

Le Conseil Municipal :

- procède à l'élection d'un membre titulaire et d'un membre suppléant

- dit que la composition de la composition de la commission consultative des services publics locaux sera dorénavant la suivante :

	Membres titulaires	Membres suppléants
1	Daniel BEAUFILS	Antoine LE NY
2	Monique JULIEN	Jean-Louis ARCARAZ
3	Laurent KERMABON	Baptiste ROUSSEAU
4	Régis GRELOT	Valérie VOGIN
5	Christophe GIGOT	Christophe DARDENNE

	Représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux titulaires	Représentants des usagers et des habitants intéressés à la vie des services publics locaux suppléants
1	Association Saint Vincent de Paul Jean Pierre REYEL	Association Saint Vincent de Paul Dominique HERNANDEZ
2	Association culture et compagnie Marie Laure DAUNOT	Association culture et compagnie Sébastien GAGNIER
3	Association les vitrines libournaises Christophe MASSIAS	Association les vitrines libournaises David LOUSTALLOT
4	Association La Movida Marie Thérèse ALONSO	Association La Movida Maryse THOMAS
5	Club libournais de la retraite sportive Daniel HOLLET	Club libournais de la retraite sportive Marie-Jeanne LAVISTA

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture le 06.10.2023 et de la publication, le 06.10.2023
 Fait à Libourne

Le Maire,
 Philippe BUISSON



Pour expédition conforme
 Philippe BUISSON, Maire
 de la Ville de Libourne

Envoyé en préfecture le 06/10/2023

Reçu en préfecture le 06/10/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230929-DELIB23_09_184-DE